



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/24/24 modifiant l'arrêté d'autorisation
n° D3- B4-07-09 du 5 janvier 2007 de la société SNTN implantée sur la
commune de Neaufles-Auvergny**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 autorisant les sociétés SNTN SA et SNTN Développement à exploiter une installation située 2, Rue du Coq, D830, sur la commune de Neaufles-Auvergny,

l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 09/04/19 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, Directive Cadre sur l'Eau (DCE), établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

l'arrêté n°D1-B1-17-178 concernant la société SNTN située à NEUFLES-AUVERGNY. Surveillance Pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.

l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

le rapport et les propositions du 25 juin 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 26 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant,

les réponses de l'exploitant en date du 10 juillet 2024,

Considérant :

que l'établissement exploité par la société SNTN sur la commune de Neaufles-Auvergny relève du régime de l'autorisation,

que l'établissement rejette dans la Risle,

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007, notamment concernant les valeurs limites de rejets en eau,

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive-Cadre Eau n°2000/60/CE,

que la Directive-Cadre Eau définit notamment deux listes de substances dangereuses qu'il convient soit de supprimer (substances prioritaires dangereuses) soit de réduire (substances prioritaires),

que le projet répond à la disposition 4.1.2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands visant à obtenir de bon état des eaux de surface continentale et littorales,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société SNTN, dont le siège social se situe 2, Rue du Coq, D830, sur la commune de Neuflles-Auvergny, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 ;

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau ci-dessous reprend les activités de l'installation concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne de décapage constituée de – 5 cuves d'acide sulfurique : 40 m ³ – 1 cuve de chaux : 9m ³	Volume des cuves de traitement	V > 30	m ³	49 000	l
2560	1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des)	9 machines de tréfilage : 1619,4 kW 10 machines de dressage / chanfreinage: 115,5 kW	Puissance installée	P > 1000	kW	1734,9	kW
2567	1b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :	3 lignes de galvanisation au zinc	Volume des cuves	V < 1000	l	350	l
4718	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 cuves de propane de capacité unitaire 70 m ³ et 7 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	6 < Q < 50	t	39	t
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	1 poste de distribution alimentant les chariots élévateurs	-	-	-	-	-
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières)	3 grenailleuses de 140 kW	Puissance installée	P > 20	kW	420	kW
2921	1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	1 tour aérorefrigérante : 1200 kW	Puissance thermique évacuée maximale	P < 2000	kW	1200	kW
2910	A.2	DC	Installations de combustion	13 aérothermes au gaz : 1160 kW	Puissance thermique	P < 2	MW	1,75	MW

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				3 brûleur gaz : 590 kW	maximale				

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512.11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4.3.2.2.2 « Autres eaux industrielles » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 4.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux issues du rinçage des fils tréfilés enduits de savon circulent en circuit fermé. Avant d'être recyclées dans l'installation, ces eaux subissent une phase de décantation. Les cuves collectant les déchets (décantation des eaux savonnées) sont nettoyées annuellement et les déchets sont dirigés vers une installation de traitement de déchets.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejets » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet dans le fossé bordant le site des effluents visés à l'article 4.3.2 est conditionné à l'accord du gestionnaire du domaine public récepteur, et à l'obtention, le cas échéant, d'une convention de rejet entre la société SNTN et ce gestionnaire. Dans tous les cas, le rejet doit être effectué à un débit de fuite permettant de réduire au maximum les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	STEP 1	Point A	Point B	Point C	Point D	Point E
Caractéristique	Rejet interne	Rejet externe	Rejet externe	Rejet externe	Rejet externe	Rejet externe
Nature des effluents	Eaux industrielles visées au 4.3.2.2.1	Eaux industrielles, eaux de refroidissement et eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales et eaux de refroidissement	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau interne	Canalisation vers la Risle	Fossé bordant le site	Fossé bordant le site	Fossé bordant le site	Fossé bordant le site
Traitement avant rejet	Traitement physico-	Traitements visés au 4.3.2	Séparateur d'hydrocarbu	Séparateur d'hydrocarbu	Séparateur d'hydrocarbu	Séparateur d'hydrocarbu

Point de rejet	STEP 1	Point A	Point B	Point C	Point D	Point E
	chimique		res	res	res	res
Milieu récepteur	Milieu naturel (Risle)	Milieu naturel (Risle)	Milieu naturel (fossé)	Milieu naturel (fossé)	Milieu naturel (fossé)	Milieu naturel (fossé)
Conditions de raccordement	-	-	Accord du gestionnaire du fossé	Accord du gestionnaire du fossé	Accord du gestionnaire du fossé	Accord du gestionnaire du fossé

L'installation de rinçage des fils tréfilés a été modifiée. Les eaux de l'installation circulent en circuit fermé. L'installation ne produit plus d'effluent, la STEP 2 a été démantelée.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 4.3.9.2 « Eaux issues de l'activité de traitement de surface (point STEP 1) » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les paramètres suivants doivent être suivis en respectant les fréquences d'analyses et valeurs limites d'émissions/flux ci-dessous :

Paramètres (Code SANDRE)	Débit moyen max journalier 60m ³ /j		Fréquence des analyses
	Valeurs Limites d'Émissions en concentration mg/l	Valeurs Limites d'Émissions en flux (g/j)	
Arsenic 1369	0,1	<0,5	Trimestriel
Aluminium 1370	5	80	Trimestriel
Cadmium 1388	0,001	0,006	Trimestriel
Chrome VI 1371	0,1	1,6	Mensuel
Chrome III 5871	1,5	32	Trimestriel
Cuivre 1392	0,5	30	Trimestriel
Mercure 1387	0,0002	0,012	Trimestriel
Plomb 1382	0,3	18	Trimestriel
Nickel 1386	0,1	60	Trimestriel
Zinc 1383	3	48	Trimestriel
MES 1305	30	480	Trimestriel
Cyanures libres 1084	0,1	1,6	Mensuel
Nitrites 1339	1	16	Trimestriel
Azote global 1551	50	800	Trimestriel
Phosphore 1350	10	160	Annuel

DCO 1314	90	1440	Trimestriel
hydrocarbures totaux 7009	5	80	Trimestriel
AOX 1106	5	80	Annuel
Fluoranth 1191	1,9	0,09	Annuel

Dans le cas de prélèvements instantanés (y compris ceux réalisés en dehors des campagnes de prélèvements inopinés), aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 6 : L'article 4.3.9.3 « Autres eaux industrielles, eaux de lavage et de refroidissement (points STEP 2 et A) » de l'arrêté du 5 janvier 2007 est substitué

L'intitulé de l'article 4.3.9.3 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par l'intitulé suivant « Autres eaux industrielles, eaux de lavage et de refroidissement (point A) ». Le contenu de l'article n'est pas modifié et reste :

Paramètres	Concentrations maximales (moyenne journalière (mg/l))
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global	30
P	10
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1
Cd	0,2
Hg	0,05
CN	0,1
Cr VI	0,1
Cr	0,5
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Mn	1
Sn	2
Fe	5

Dans le cas de prélèvements instantanés (y compris ceux réalisés en dehors des campagnes de prélèvements inopinés), aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 7 : L'article 8.7 « Utilisation de polychlorobylényles » de l'arrêté du 5 janvier 2007 est abrogé

Le transformateur au pyralène a été supprimé en 2010. L'article 8.7 « Utilisation de polychlorobylényles » de l'arrêté du 5 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 : L'article 9.2.1 « Auto surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Des mesures ont lieu au point STEP 1 définis à l'article 4 sur les paramètres suivants (valeurs limites définies aux articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 et 5). A l'aval de ce point de rejet est installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit afin de constituer par période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent considéré.

En ces points, le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une mesure mensuelle est réalisée sur les échantillons moyens définis ci-dessous pour les paramètres suivants :

- Chrome VI
- Cyanures libres

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 sont réalisées au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : L'article 9.3.1.2 « Surveillance des rejets aqueux : Eaux résiduaires » de l'arrêté du 5 janvier 2007

L'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-07-09 du 5 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

Ces mesures sont effectuées conformément à l'article 5 du présent arrêté pour le rejet visé à l'article 4.3.2.2.1 et annuellement pour les autres rejets visés au chapitre 4.3. Les contrôles inopinés peuvent être inclus dans les mesures trimestrielles sur le rejet visé à l'article 4.3.2.2.1 sous réserve que la fréquence des analyses soit respectée et que tous les paramètres devant être mesurés le soient.

De plus, des mesures du pH, de la température et de la teneur en AOX et MES dans les effluents issus de la tour aéroréfrigérante sont réalisées deux fois par an.

Dans le cas où les mesures déterminent un rejet en cadmium supérieur à 10 kg/an, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière devront être réalisés.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay
- monsieur le maire de la commune de Neaufles-Auvergny,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **21 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES